

# SUPERIOR COURT

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
DISTRICT OF MONTREAL

N° : 500-06-000714-143

DATE : September 8, 2016

---

**PRESIDING : THE HONOURABLE THOMAS M. DAVIS, J.S.C.**

---

**STEVE MARTINEAU**  
Petitioner

v.

**BAYER CROPSCIENCE INC.**  
and  
**BAYER INC.**  
and  
**BAYER CROPSCIENCE AG**  
and  
**SYNGENTA CANADA INC.**  
and  
**SYNGENTA INTERNATIONAL AG**  
Respondents

---

## JUDGMENT

ON AN APPLICATION FOR EXAMINATION OF THE PETITIONER AND TO PRODUCE EVIDENCE

---

### INTRODUCTION

[1] The decline in the bee population is a concern for beekeepers in Quebec and other regions of Canada. The issue has, in fact, given rise to an investigation and a report of the Canadian Senate, but perhaps more importantly, much anxiety in the agricultural community about the plight of bees going forward.

[2] One of the alleged causes of the declining bee population is the use of a category of insecticides referred to as neonicotinoids, apparently manufactured, distributed and sold by the Respondents Bayer CropScience Inc., Bayer Inc. and Bayer CropScience AG (**collectively Bayer**), Syngenta Canada Inc. and Syngenta International AG (**collectively Syngenta**).

[3] These insecticides are the object of an Application to Authorize a Class Action, currently before the Court.

[4] Bayer, supported by Syngenta, asks the Court to permit them to examine Petitioner Steve Martineau and to deposit the report of the Senate committee prior to the hearing at the authorization stage.

[5] Mr. Martineau contests.

#### **THE CONTEXT**

[6] Mr. Martineau and his spouse operate a business breeding queen bees for sale to honey producers. They also sell other products related to apiculture.

[7] They allege a massive reduction in their bee population over the last number of years.

[8] Mr. Martineau alleges that he had his dead bees analyzed. The application states that they contained neonicotinoids.

[9] On October 16, 2014 he served a Motion for Authorization to Institute a Class Action. An amended application was served in March and April of 2016. He alleges that Bayer and Syngenta failed in their duty of care when designing and developing neonicotinoid pesticides. Further, he states that they were aware or should have been aware of the effect of neonicotinoids on the bee population. Given the scientific studies alleged in the amended application, Mr. Martineau argues that the harm to bees and beekeepers was reasonably foreseeable.

[10] The positions of various countries on the use of neonicotinoids are set out in the amended application, including Canada's. At paragraph 69(o) of the amended application the Senate report is referred to, although the extract found in the initial motion has been removed.

[11] Mr. Martineau sets out his qualifications to be the representative of the class at paragraph 88 of his amended application:

The Petitioner, who requests that he be ascribed the status of representative, will fairly and adequately protect and represent the interests of the Class members for the following reasons:

- (a) The Petitioner understands the nature of the action;
- (b) The Petitioner is well-informed of the facts alleged in this motion;
- (c) The Petitioner is available to dedicate the time necessary for an action to collaborate with members of the Class;
- (d) The Petitioner has retained an established law firm with experience in class actions;
- (e) The Petitioner does not have any interests in conflict with other Class Members.

### **BAYER'S POSITION**

[12] Bayer points out that Mr. Martineau must demonstrate that the conditions set-out in article 575 C.C.P. are present in order for the class action to be authorized. It is his personal action that must be evaluated at this stage in order to determine whether this burden has been met.

[13] Of particular importance is paragraph (2) of article 575: "the facts alleged appear to justify the conclusions sought." This must be demonstrated with reference to Mr. Martineau's personal situation, failing which he will not be an appropriate representative of the class.

[14] The examination proposed by Bayer would be limited to verifying that the criteria of article 575 C.P.C. are satisfied.

[15] As for the request to produce the report of the Senate, it is designed to facilitate and even accelerate the matter at the authorization stage.

### **MR. MARTINEAU'S POSITION**

[16] Relying on the matter of *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*<sup>1</sup> and *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*,<sup>2</sup> Mr. Martineau posits that at the authorization stage the judge must verify if the facts alleged give rise to the action. This will not require evidence to be made in every case, but the judge does have the discretion to allow evidence prior to the hearing on the authorization of the motion. The judge must determine whether it is appropriate or useful to allow evidence in order to determine whether the criteria of article 575 C.P.C. have been met. The proof requested must be proportional.

---

<sup>1</sup> 2005 QCCA 437.

<sup>2</sup> 2006 QCCS 6290.

## DISCUSSION

### *The Production of the Senate Report*

[17] The appropriateness of allowing evidence at the authorization stage has been discussed on many occasions. By way of example, one might consider the judgment of Justice Mayer in *Langevin c. Bouchard*<sup>3</sup>:

[19] La « *preuve appropriée* » au stade de l'autorisation est donc celle qui permet au Tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de « *vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies* ». Il n'est pas nécessaire à ce stade-ci des procédures de faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien fondé du droit revendiqué. Seulement une preuve *prima facie* est requise.

[20] S'avère appropriée la preuve pertinente qui ajoute « *à la compréhension et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 1003 C.p.c.* ».

[21] Dans le cadre de l'appréciation de l'article 1003 b) C.p.c., les faits allégués sont tenus pour avérés. Toutefois, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que les Intimés estiment invraisemblables, faux et inexacts et donc, à établir le défaut d'apparence de droit.

[22] Une preuve est donc appropriée si la fausseté ou l'inexactitude d'une allégation essentielle à une requête en autorisation est démontrée.

[References omitted]

[18] One might also consider the words of justice Bich in *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*<sup>4</sup>:

[35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt *Agropur* une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt *Pharmascience* et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. C'est ce principe que le juge Crête explique dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, qui explique par ailleurs les conditions présidant à l'autorisation d'une preuve appropriée, au sens de l'article 1002 C.p.c., selon les termes du jugement du juge Gascon dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* :

[28] Avant l'amendement apporté à cet article 1002 C.P.C. en janvier 2003, [renvoi omis] le texte de l'article prévoyait que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devait être appuyée d'un affidavit, ce qui avait

---

<sup>3</sup> 2011 QCCS 4700.

<sup>4</sup> 2012 QCCA 678.

donné lieu au fil des ans à des interrogatoires parfois interminables et fastidieux, de sorte que « les débats sur l'autorisation [avaient] pris des proportions démesurées ». [renvoi omis]

[29] Le principe a dès lors été établi que le tribunal devait, au stade de l'autorisation, tenir pour avérées les allégations d'un requérant en recours collectif, sans nécessité d'affidavit qui en aurait attesté la véracité.

[30] Pour éviter cependant que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent dès lors pour les parties des coûts souvent très importants, le législateur a en quelque sorte prévu une soupape de sécurité en donnant au juge saisi de l'affaire la possibilité de permettre la présentation d'une preuve appropriée. L'on voulait ainsi éviter que le processus d'autorisation ne devienne qu'une simple formalité où le tribunal se retrouve prisonnier d'allégations dont le seul mérite est d'avoir été consignées par écrit dans une requête pour autorisation, déposée au greffe, et ce, sans affidavit qui en atteste la véracité. [renvoi omis]

[31] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, [renvoi omis] l'honorable juge Clément Gascon résumait ainsi les critères dont un tribunal devait tenir compte face à une requête pour la présentation d'une preuve appropriée:

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;

2) en vertu du nouvel article 1002 *C.p.c.*, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;

3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplis;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 *C.p.c.*;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[32] La « preuve appropriée » est donc celle qui permettra au tribunal non pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond, mais plutôt de « vérifier sommairement si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies ». [renvoi omis]

Cela dit, une preuve est appropriée si elle se destine à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit. [renvoi omis]

[36] C'est en cela qu'une preuve visée par l'article 1002 *C.p.c.* est pertinente et peut être autorisée. Le couloir demeure donc, on en conviendra, assez étroit.

[Reference omitted. Our underlining]

[19] Curiously, while referring to the report, Mr. Martineau's amended application does not reproduce to any extracts of the report. Therefore, one is tempted to say that its production at this stage should be allowed in order to complete the allegations of the amended application. However, in the present matter, the Court is of the view that the reports production would be superfluous. Even absent the report, the amended application contains a sufficient degree of detail to permit the Court to analyse whether the conditions of article 575 CP.C. are satisfied and, in particular, whether the facts alleged as to the knowledge of the Bayer and Syngenta about the properties of neonicotinoids justify the conclusions sought.

#### *The Request to Examine Mr. Martineau*

[20] In *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*,<sup>5</sup> the Court of Appeal states the following :

[10] À l'étape de l'autorisation, le juge devait déterminer si les conditions de l'article 1003 *C.p.c.* étaient satisfaites, et ce, à la lumière du recours individuel de l'appelant, à titre de requérant. Le fait qu'un membre (autre que l'appelant) possiblement inclus dans le groupe visé par la requête puisse *prima facie* établir l'existence d'un préjudice découlant de la faute de l'Organisme n'est pas pertinent aux fins de déterminer si la condition de l'apparence de droit du recours de l'*appelant* est remplie.

[Reference omitted]

---

<sup>5</sup> 2015 QCCA 1820.

[21] The judge must, however, verify that the plaintiff has a *prima facie* right of action taking the alleged facts as true.

[22] The Court concludes that on the issue of Mr. Martineau's cause of action, his examination should not be allowed. At this juncture, he has alleged the unusually high mortality of the queen bees, egg dehydration and the lack of royal jelly in the hives. The analysis of the dead bees showed the presence of neonicotinoids in their systems. The effect of neonicotinoids on bees is also alleged, as is the fault of Bayer and Syngenta. In addition, various reports from Canada and elsewhere are alleged, which seem to make a link between the use of neonicotinoids and bee mortality. At the authorization stage, given these allegations, the examination of Mr. Martineau will not assist the Court.

[23] As to the issue of damages, the Court, while it is true that the amended application does not present a lot of detail on the amount of the damage suffered by class members, or by Mr. Martineau, we are far from the situation in *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*,<sup>6</sup> where an examination on this issue was permitted. The losses of class members are certainly quantifiable if the matter is authorized to proceed by hearing evidence on the value of each category of bee. The examination of Mr. Martineau would not be useful.

[24] Turning now to paragraphs 3 and 4 of article 575 C.P.C., the Court is of the view that an examination of Mr. Martineau would be useful. The criteria were reviewed by Justice Perrault in *Wilkinson c. Coca-Cola Ltd.*<sup>7</sup>:

[22] Dans l'affaire *Bouchard c. Agropur*, la Cour d'appel adopte l'approche proposée par l'auteur Pierre Lafond quant aux trois facteurs à considérer dans l'examen du critère de représentation adéquate soit :

« [...] l'intérêt à poursuivre [...] la compétence [...] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [...] »

[23] Afin de déterminer si la personne sollicitant le statut de représentant a la compétence nécessaire pour représenter adéquatement les membres du groupe, la Cour d'appel précise :

« [...] la personne qui demande l'autorisation pourrait [...] être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c. ».

[24] Dans l'arrêt *Del Guidice* la Cour d'appel signale que le critère est satisfait dans la mesure où le représentant a mené une enquête raisonnable et a estimé le nombre de personnes visées par son recours et qu'il est en mesure de diriger les démarches à faire pour l'exercice du recours :

---

<sup>6</sup> 2015 QCCS 2778.

<sup>7</sup> 2012 QCCS 2459.

« [38] Bien sûr, à ce stade, il n'est pas nécessaire que le requérant se soit livré à une enquête approfondie ni qu'il ait identifié tous les membres du groupe. Il faut toutefois qu'il établisse avoir fait une enquête raisonnable, qu'il fournisse une estimation des personnes visées et que, à la satisfaction du juge d'autorisation, il établisse être en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours. »

[25] La jurisprudence ne requiert pas de la personne sollicitant le statut de représentant dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, qu'elle effectue une enquête exhaustive, mais celle-ci doit néanmoins faire un minimum d'effort.

[26] Bien que la jurisprudence privilégie une approche libérale dans le choix du représentant, ce n'est pas parce que le requérant dépose une requête en autorisation d'exercer un recours collectif qu'il se voit automatiquement attribuer le statut de représentant. Pour reprendre les propos de la Cour d'appel : « *Bien que la barre ne soit pas très haute, l'appelant doit néanmoins la franchir.* ».

[27] En l'instance, le requérant n'allègue aucune démarche afin d'identifier d'autres personnes qui se trouvent dans une situation analogue à la sienne ou une enquête effectuée à l'égard des questions soulevées dans le recours collectif proposé, si ce n'est que des recours semblables sont intentés aux États-Unis et ailleurs au Canada, ce qui n'est d'aucune pertinence pour les fins du présent débat.

[28] Ainsi, le Tribunal est d'avis que cet interrogatoire aura un impact certain sur son appréciation du critère énoncé au paragraphe d) de l'article 1003 du *C.p.c.* et fera donc droit à l'interrogatoire sur les questions mentionnées aux paragraphes 18 e), f) et g).

[References omitted]

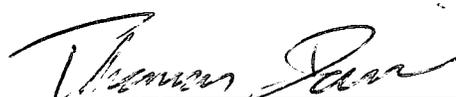
[25] So the bar is not high; the representative need not be the perfect one. However, the application should show that the plaintiff has carried out a minimal investigation that there are other individuals in the same situation. Mr. Martineau's amended application is in fact rather vague as to efforts he has made to determine whether other bee farmers are in the same situation as him. Further, as to Mr. Martineau's capacity to represent the class, the amended application is vague on how extensively he has informed himself on the plight of other class members.

[26] **FOR THESE REASONS, THE COURT:**

[27] **ALLOWS** the Application of the respondents Bayer CropScience Inc., Bayer Inc. and Bayer CropScience AG in part;

[28] **AUTHORIZES** the examination of Mr. Martineau solely on whether the criteria of paragraphs 3 and 4 of article 575 are satisfied, such examination to be for no more than one hour;

[29] **WITH COSTS TO FOLLOW SUIT.**

  
THOMAS M. DAVIS, J.S.C.

Me Samy Elnemr  
SYSKINDS DESMEULES  
Procureurs du requérant

Me Geneviève Bertrand  
Me Sylvie Rodrigue  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS  
Procureurs de Bayer CropScience Inc., de Bayer Inc. et de Bayer AG

Me Jean Lortie  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Procureurs de Syngenta Canada Inc. et de Syngenta International AG

Date of Hearing: August 9, 2016